

REGLEMENT – Saison 2016/2017

SPORTIF et FINANCIER

DE LA

COMPETITION TERRITORIALE P.A.C.A.C.

HONNEUR

Application des Règlements Généraux de la F.F.R. en vigueur pour les articles non traités et non développés dans le présent règlement

Les commissions des règlements et des épreuves des Comités gestionnaires, se réservent le droit de modifier le présent règlement en fonction de divers éléments, tels que modifications des Règlements généraux F.F.R., intempéries, épidémies, forfait d'équipes avant le début des compétitions.

REGLEMENT – Saison 2016/2017 1

GENERALITES 4

1.1. CORRESPONDANTS. 4

- 1.1.1. Coordonnées des correspondants au Comité de Provence. 4
- 1.1.2. Coordonnées des membres de la Commission des épreuves Provence. 4
- 1.1.3. Coordonnées des correspondants P.A.C.A.C. 4

1.2. COMMUNICATION ENTRE LES CLUBS ET LES COMITES. 5

- 1.2.1. Clubs vers Comités gestionnaires. 5
- 1.2.2. Comités gestionnaires vers clubs. 5

1.3. COMMUNICATIONS DES RÉSULTATS. 5

- 1.3.1. Feuilles de matches dématérialisées. 5
- 1.3.2. Envoi des documents. 5

1.4. REGLEMENTATION MATCHES. 6

- 1.4.1. Modifications de dates, d'horaires et de lieux. 6
- 1.4.2. Matches reportés. 7
- 1.4.3. Matches amicaux. 7
- 1.4.4. Limitation du nombre de rencontres. 7
- 1.4.5. Renoncement aux droits acquis. 8
 - 1.4.5.1. Conditions générales. 8
 - 1.4.5.2. Conséquences sur les compétitions territoriales. 8
 - 1.4.5.3. Obligations sportives. 8

1.5. ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCH. 9

- 1.5.1. Charte de l'arbitrage (saison 2016-2017). 9
- 1.5.2. Désignation des arbitres. 9
- 1.5.3. Désignation des représentants fédéraux (RF3 / RF2). 10

1.6. BARÈME DES POINTS. 10

- 1.6.1. POINTS « Terrain » 10
- 1.6.2. POINTS « Malus suite à sanctions cumulées ». 10
 - 1.6.2.1. Sanctions disciplinaires. 10
 - 1.6.2.2. Cas des sanctions pour indiscipline, jeu dangereux, brutalités. 10
 - 1.6.2.3. Cas des sanctions pour bousculade ou agression d'officiel. 10

1.7. PRINCIPE DE CLASSEMENT – FORFAITS. 11

- 1.7.1. Règle générale. 11
- 1.7.2. Classement par péréquation. 11
- 1.7.3. Les forfaits. 11
- 1.7.4. Classement en cas d'égalité. 11

1.8. REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER. 11

- 1.8.1. Nombre de joueurs sur la feuille de match. 11
- 1.8.2. Mentions à porter sur la licence. 12
- 1.8.3. Match joué sur terrain neutre, suite à suspension de terrain de l'association qui aurait dû recevoir. 12
- 1.8.4. Frais d'arbitrage (article 637). 12

1.8.5.	Frais du représentant fédéral RF2/RF3 (article 617.14).	13
1.9.	SECURITE - RESPONSABILITE (Présidents de Clubs).	13
1.9.1.	Bousculade ou agression d'un officiel lors d'une rencontre (article 512.2).	13
1.9.2.	Echauffement avant match (annexe XII des règlements généraux FFR).	13
1.10.	ARTICLE 451.4 DES REGLEMENTS GENERAUX.	13
1.11.	REGLES DU JEU – REGLEMENTS GENERAUX.	14
2.	ANNEXE 1	15
2.1.	COMPETITION HONNEUR	15
2.1.1.	COMPOSITION DE LA POULE.	15
2.1.2.	OBLIGATIONS SPORTIVES SPECIFIQUES A LA COMPETITION HONNEUR.	15
2.1.3.	QUALIFICATIONS.	16
2.1.3.1.	Finales territoriales.	16
2.1.3.2.	Accession à la division Fédérale 3.	16
2.1.3.3.	1/32 ^{ème} de finales du Championnat de France.	16
2.1.3.4.	Relégation dans la compétition Promotion Honneur.	16
2.1.4.	TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES.	17
2.1.4.1.	Refus d'accession à la division Fédérale 3.	17
2.1.4.2.	Demande de jouer en catégorie inférieure.	17
2.1.5.	COMPOSITION DE LA POULE SAISON 2017-2018.	17
2.2.	COMPETITION RESERVES HONNEUR.	17
2.2.1.	DEROULEMENT DE LA COMPETITION.	18
2.2.1.1.	Forme de jeu.	18
2.2.1.2.	Temps de jeu.	18
2.2.2.	QUALIFICATIONS.	18
2.2.2.1.	Finales territoriales Réserves.	18
2.2.2.2.	1/16 ^{ème} de finales du Championnat de France.	18
3.	ANNEXE 2.	19
3.1.	CALENDRIER.	19

GENERALITES

1.1. CORRESPONDANTS.

1.1.1. Coordonnées des correspondants au Comité de Provence.

Commission	Nom	Téléphone	Email
COMITE DE PROVENCE	Secrétariat	04 90 80 75 15	3022k@ffr.fr
EPREUVES	Gérard MERCKY	06 78 68 71 30	epreuves@provence-rugby.com
DISCIPLINE	Jean LARTIGUE	06 89 41 23 56	discipline@provence-rugby.com
REGLEMENTS	Jean-Louis LLANTA	06 48 51 75 59	reglements@provence-rugby.com
APPEL	Gilbert CHEVRIER	06 08 88 65 30	chevrier.gilbert@orange.fr
ARBITRES	Jean-Pierre PELLAPRAT	06 83 29 61 18	jeanpierrepellaprat@gmail.com
REPRESENTANTS FEDERAUX	Robert MEJEAN	06 76 87 62 96	robmejean@free.fr

1.1.2. Coordonnées des membres de la Commission des épreuves Provence.

Commission	Nom	Téléphone	Email
RESPONSABLE	Gérard MERCKY	06 78 68 71 30	epreuves@provence-rugby.com
RELATIONS ARBITRALES	Marius ALBAREL	04 66 20 19 02	mariusalbarel@orange.fr
TOUTES COMPETITIONS	Patrick BEZIAT	06 86 35 17 21	beziatpat@gmail.com
CHALLENGE LEYDIER	André COLLIN	06 08 73 43 82	Collin_andre@orange.fr
TOUTES COMPETITIONS	Jean-Luc LAUZEN	06 17 57 95 19	jeanluclauzen@yahoo.fr
NOUVELLES PRATIQUES	Robert BRAL	06 81 70 05 85	rbral@provence-rugby.com

1.1.3. Coordonnées des correspondants P.A.C.A.C.

Comité	Nom	Téléphone	Email
COMITE DE CORSE			
COMITE DE CÔTE D'AZUR	Jean-René LELEU	04 94 41 92 68 06 80 38 24 28	calendrier@cotedazur-rugby.com jr.lel@wanadoo.fr
COMITE DE PROVENCE	Gérard MERCKY	06 78 68 71 30	epreuves@provence-rugby.com

1.2. COMMUNICATION ENTRE LES CLUBS ET LES COMITES.

1.2.1. Clubs vers Comités gestionnaires.

Les courriers devront être transmis directement aux adresses **E-mail** des commissions concernées du Comité gestionnaire (*voir chapitre 1.1.1*) avec copie au Comité d'appartenance

1.2.2. Comités gestionnaires vers clubs.

Afin d'éviter toute erreur dans la transmission des documents, les Comités gestionnaires adresseront tous les courriers sur la boîte **E-mail de l'espace Intranet F.F.R.** de chaque club avec copie à la commission des épreuves de leur Comité d'appartenance.

Les divers documents (règlements, notes réglementaires, formulaires de demande de modification du calendrier officiel et demande de match amical, etc...) sont téléchargeables à partir des **sites Internet** de chaque Comité.

- Comité de Provence : www.provence-rugby.com/documents
- Comité de Côte d'Azur : www.cotedazur-rugby.com/documentation

1.3. COMMUNICATIONS DES RÉSULTATS.

INTARNET : l'arbitre et les clubs rentrent obligatoirement le score de la rencontre, sur le site de la FFR : <http://www.ffr.fr> en cliquant sur l'icône cadenas de la page d'accueil, il est important de saisir les scores et résultats des rencontres immédiatement après la fin des matches.

1.3.1. Feuilles de matches dématérialisées.

Tous les documents cités ci-dessous seront **dématérialisés** et seront **imprimables** via le **compte Intranet FFR** des officiels (*onglet « Mes désignations »*) et des clubs (*onglet « Ma prochaine journée »*) :

- Feuille de match
- Feuille de mouvement
- Fiche de commotion
- PV du représentant fédéral

L'arbitre et le **représentant fédéral** devront, **tous les deux**, éditer ces documents afin de pallier aux éventuels changements tardifs d'officiels qui n'auraient pas pu éditer le document qui le concerne.

Le **club recevant** devra également éditer les documents pour pallier à l'absence éventuelle de l'arbitre ou dans le cas d'attribution de l'arbitrage aux associations (*arbitre L.C.A.*).

1.3.2. Envoi des documents.

Les documents officiels listés ci-dessus **devront obligatoirement** être envoyés par les officiels de match en utilisant **l'application de gestion des documents** après avoir numérisé et répondu si besoin aux différentes questions posées afin d'orienter au mieux les envois vers les commissions en charge des compétitions.

Les D.T.A et responsables des représentants fédéraux seront immédiatement informés de tout manquement par la Commission des épreuves responsable de la compétition et par le gestionnaire de l'application à leur demande pour vérification.

Les **volets 1 et 2** de la feuille de match seront obligatoirement envoyés par **courriel** aux clubs le soir du match aux adresses FFR mentionnées sur la convocation. Les clubs devront prévenir les Secrétaires Généraux du Comité d'appartenance de tout manquement à la procédure.

Les D.T.A et responsables des représentants fédéraux devront alors prendre les mesures nécessaires et adaptées pour rappeler les officiels à leurs obligations.

Pour pallier à la perte d'une feuille de match, les arbitres devront impérativement conserver une copie de la feuille de match et du rapport complémentaire établis lors de sanctions par carton rouge ou d'incidents graves.

Chaque club devra impérativement archiver ses feuilles de matches pendant 3 saisons à minima.

1.4. REGLEMENTATION MATCHES.

Pour les compétitions territoriales, les rencontres sont programmées par principe le **dimanche après-midi** à :

- **13h30** pour les équipes **2**
- **15h00** pour les équipes **1**

Sauf accord préalable des deux clubs et de la commission des épreuves du Comité gestionnaire. L'accord de la Commission est important pour la désignation de l'arbitre.

Pour les rencontres opposant une équipe Corse et une équipe du Continent, le jour et l'horaire de la rencontre seront fixés d'un commun accord afin de faciliter le retour de l'équipe visiteuse par rapport à l'horaire de départ du transport aérien ou maritime.

1.4.1. Modifications de dates, d'horaires et de lieux.

Toute modification (*date, heure, lieu*) devra faire l'objet d'une demande de modification téléchargeable sur le site internet du Comité de Provence (*documents ci-dessous*).

- Provence : « **Formulaire de demande de modification du calendrier sportif officiel** »

Pour qu'une demande de modification soit validée par la Commission des épreuves gestionnaire de la compétition, il est impératif au préalable que la demande soit datée et signée par les deux parties et parvienne au plus tard :

- **72 heures** avant la rencontre pour le Comité de Provence.

1.4.2. Matches reportés.

En cas de report d'un match, dont les conditions sont décrites dans les **articles 312.1 à 312.8** des Règlements généraux, **il se jouera obligatoirement à la 1^{ère} date de repli prévue dans le calendrier officiel.**

Les clubs ayant une rencontre de la phase « **Aller** » reportée à une date de repli correspondant à une journée de sélection « **Challenge des Comités moins de 26 ans** » seront autorisés à effectuer ce report à la **1^{ère} date de repli** de la phase « **Retour** » si ils ont **3 sélectionnés** et plus.

L'indication « **Repli** » dans le calendrier signifie que cette date disponible est réservée par la Commission des épreuves pour programmer une ou plusieurs rencontres qui n'auraient pu se jouer à la date prévue au calendrier initial.

Il ne s'agit, en aucun cas d'une date « **libre** » laissée à la disposition des clubs. Tout club qui ne disputerait pas une rencontre reportée à une date de « **Repli** » sera considéré comme « **Forfait** » pour cette rencontre.

Tout évènement d'intérêt général prévu à une date qui, initialement apparaissait « **libre** » sur le calendrier des compétitions, devra être signalé par écrit à la Commission des épreuves avant le **15 octobre** de la saison en cours.

La maladie au même titre que la blessure, constitue un aléa auquel tous les clubs sont soumis. En conséquence la présentation de certificats médicaux ne sera pas prise en compte pour accepter le report d'une rencontre ; **sauf en cas d'épidémie déclarée par l'agence de veille sanitaire ou par un avis hebdomadaire de la F.F.R.**

1.4.3. Matches amicaux.

Toute rencontre non officielle organisée à l'initiative d'une association devra faire l'objet d'une demande d'autorisation téléchargeable sur le site Internet du Comité de Provence (*documents ci-dessous*) :

- Provence : « **Formulaire de demande de rencontre ou de tournoi amical** »

Celle-ci devra parvenir au Comité territoriale auquel appartient l'association organisatrice **au plus tard 72 heures avant la rencontre** (*voir article 411, 413 et 414 des règlements généraux de la FFR*).

Au-delà de ce délai, **un avis défavorable** sera émis par la **Commission des épreuves du Comité territorial concerné.**

Pour les rencontres organisées avec une association affiliée auprès d'une fédération étrangère (*voir article 411 des règlements généraux de la FFR*).

1.4.4. Limitation du nombre de rencontres.

La limitation du nombre de matches qu'un joueur peut faire dans une période de **72 heures** est indiquée dans l'**article 230.2** des Règlements généraux.

Par dérogation, un joueur ayant participé à la rencontre de l'équipe réserve de son club (le même jour, sur le même terrain ou sur un terrain différent) durant une seule des deux mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur), peut participer à la rencontre de l'équipe « **UNE** » de son club en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve qu'une feuille de mouvement ait été tenue durant la rencontre de l'équipe réserve.

Pour l'application de la dérogation ci-dessus, la participation à une rencontre est définie par l'entrée effective sur le terrain du joueur, que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

La dérogation ne s'applique pas aux joueurs **dont l'équipe réserve est responsable d'un arrêt de match** dans l'un des cas prévus à l'**article 451.2** des Règlements généraux.

1.4.5. Renoncement aux droits acquis.

1.4.5.1. Conditions générales.

Les conditions générales de renoncement aux droits acquis sont précisées dans l'**article 323** des Règlements généraux de la F.F.R.

Toute demande de renoncement aux droits acquis pour un club qui devait évoluer en **Fédéral 3**, devra être présentée au plus tard **8 jours** avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la F.F.R.

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser la montée en Fédérale 3 pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, son remplacement sera réalisé conformément à l'**article 344.2** des Règlements généraux de la F.F.R.

Pour les compétitions territoriales, un club pourra également évoluer à sa demande en série inférieure après accord de sa Commission des épreuves territoriale. Cette demande devra parvenir au Comité de Provence au plus tard le 15 juillet de l'année en cours.

Le club qui refuse la montée en catégorie supérieure acquise sportivement ou qui demande de jouer en catégorie inférieure ne sera pas autorisé à participer aux phases finales territoriales ni aux phases finales du Championnat de France la saison suivante.

1.4.5.2. Conséquences sur les compétitions territoriales.

Les conséquences qui découlent du renoncement aux droits acquis par un club sont explicitées à l'**annexe 1** du présent règlement.

1.4.5.3. Obligations sportives.

Ce sont les obligations requises par les **articles 350 (f), 351 et 352** des Règlements généraux de la F.F.R. qui seront applicables aux compétitions territoriales.

Le Comité de Provence transmettra à la F.F.R., après contrôle des obligations par les Commissions des épreuves et des règlements la liste des associations qui remplissent les obligations au plus tard le **31 mars 2017**.

En cas de non-respect des obligations sportives citées ci-dessus, les conséquences pour les clubs pour la saison en cours seront les suivantes :

- Non-participation à la Finale territoriale de chaque Comité.
- Non-participation aux phases finales du Championnat de France.

1.5. ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCH.

1.5.1. Charte de l'arbitrage (saison 2016-2017).

Pour pouvoir participer aux compétitions, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire conformément à la **Charte de l'arbitrage**.

Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur Comité territorial est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe « **UNE** » :

- | | |
|--|--------------------|
| • Compétition Honneur | : 1 arbitre |
| • Compétition Promotion Honneur | : 1 arbitre |
| • Compétition 1 ^{ère} Série | : 1 arbitre |
| • Compétition 2 ^{ème} Série | : 1 arbitre |
| • Compétition Groupe C (3 ^{ème} , 4 ^{ème} Série) | : 1 arbitre |

Pour le contrôle des obligations indiquées ci-dessus, **tout arbitre doit être (ré) affilié au plus tard le 31/10/2016 pour être comptabilisé. La date prise en compte étant la date d'édition de la demande d'affiliation.**

Sauf exception dues à une blessure ou une indisponibilité professionnelle **dûment justifiée**, le nombre de matches requis par arbitre est de :

- **12 matches** pour tout arbitre territorial ou inter territorial
- **8 matches** pour tout arbitre territorial
- **6 matches** pour tout arbitre stagiaire
- **4 matches** pour tout arbitre débutant (ACF) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage

En cas de non-respect au **1^{er} Lundi du mois de Mars de chaque saison**, des obligations citées ci-dessus (*nombre d'arbitres et nombre de matches requis*), **un retrait de 2 points terrain** au classement de la saison en cours sera appliqué à l'équipe « **UNE** » seniors du club concerné.

1.5.2. Désignation des arbitres.

Les arbitres seront désignés par le D.T.A de la façon suivante :

- Rencontre devant se jouer en Provence, désignation d'un arbitre du Comité de Provence.
- Rencontre devant se jouer en Côte d'Azur, désignation d'un arbitre du Comité de Côte d'Azur.

1.5.3. Désignation des représentants fédéraux (RF3 / RF2).

- Rencontres jouées en Provence, désignation d'un représentant fédéral de Provence.
- Rencontre jouée en Côte d'Azur, désignation d'un représentant fédéral de Côte d'Azur.

1.6. BARÈME DES POINTS.

1.6.1. POINTS « Terrain ».

Le barème des points terrain appliqué pour **toutes les compétitions territoriales seniors** sera conforme à l'article 341.1.1 des Règlements Généraux.

Des points supplémentaires dits « **points bonus** » seront également attribués (*bonus offensif et défensif non cumulable*).

1.6.2. POINTS « Malus suite à sanctions cumulées ».

1.6.2.1. Sanctions disciplinaires.

A l'issue de la phase qualificative des compétitions des **équipes 1ère et réserves**, des points de pénalisation seront appliqués selon le barème suivant :

A partir de :

- | | |
|--|--|
| • 10 semaines de suspension | : Moins 1 point |
| • 16 semaines de suspension | : Moins 2 points |
| • 22 semaines de suspension | : Moins 3 points |
| • 28 semaines de suspension | : Moins 4 points |
| • 34 semaines de suspension | : Moins 5 points |
| • 40 semaines ou plus de suspension | : Non-participation aux phases finales territoriales et aux phases finales du Championnat de France |

1.6.2.2. Cas des sanctions pour indiscipline, jeu dangereux, brutalités.

Dans le cas d'une sanction suite au motif **d'indiscipline, de jeu dangereux, brutalité** entraînant une suspension supérieure à **39 semaines**, cette sanction sera ramenée forfaitairement à ce seuil et entrera dans le calcul des points malus.

Les jours de suspension consécutifs à **2 cartons jaunes** seront comptabilisés dans le calcul des points malus.

1.6.2.3. Cas des sanctions pour bousculade ou agression d'officiel.

Dans le cas d'une sanction suite au motif de **bousculade ou agression d'officiel**, la **totalité des jours de suspension** seront comptabilisés pour le calcul des points malus.

Ces points malus seront déduits par la Commission des épreuves avant la dernière journée de la phase qualificative et mis à jour le cas échéant après cette dernière journée, sous couvert de la Commission de discipline.

En cas d'égalité après déduction des points malus seront appliqués les critères des règlements généraux (*article 343.2*)

1.7. PRINCIPE DE CLASSEMENT – FORFAITS.

1.7.1. Règle générale.

Le classement des équipes à la fin d'une phase préliminaire ou qualificative sera établi conformément aux dispositions de l'**article 340.1** des Règlements généraux de la F.F.R.

1.7.2. Classement par péréquation.

A l'issue d'une phase préliminaire ou qualificative, application de l'**article 341.3** des Règlements généraux.

1.7.3. Les forfaits.

Les conditions pour qu'une équipe soit déclarée « **Forfait simple** » ou « **Forfait général** » sont précisées dans l'**article 342** des Règlements généraux de la F.F.R.

Si une équipe déclare ou a été déclarée forfait lors de la phase « **Aller** », la rencontre « **Retour** » se déroulera sur le terrain de l'équipe non fautive, sauf pour les rencontres des équipes Réserves Séries Territoriales qui sont couplées à celles de l'équipe « **UNE** » (***article 342.1** des Règlements généraux de la F.F.R.*).

Pour le cas développé précédemment, Il est de la responsabilité du club d'être attentif et vigilant pour prévoir son déplacement. En cas d'oubli de se déplacer le club s'expose à un second « **Forfait simple** ».

Un Forfait simple enregistré lors de l'une des deux dernières journées retour d'une phase préliminaire ou qualificative entraînera pour l'équipe fautive sa non qualification pour les phases finales du Championnat de France **et des phases finales territoriales** (***article 342.1** des Règlements généraux de la F.F.R.*).

Une équipe déclarant forfait pour un match retour d'une phase d'une compétition fédérale **ou territoriale** sera débitée par la F.F.R. **ou son Comité territorial d'appartenance** d'une indemnité à reverser à l'association pénalisée par ledit forfait afin que celle-ci obtienne compensation des frais engagés pour la match aller (***article 656** des Règlements généraux de la F.F.R.*).

1.7.4. Classement en cas d'égalité.

Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité à la fin de la phase préliminaire ou de la phase qualificative, il sera fait application de l'**article 343.2** des Règlements généraux de la F.F.R.

1.8. REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

1.8.1. Nombre de joueurs sur la feuille de match.

Les obligations sont fixées par la **Règle 3** des « **Règles du jeu** » à laquelle s'ajoutent les dispositions spécifiques de la F.F.R. (***Annexe XII** des Règlements généraux*).

Concernant les équipes **réserves** ou **équipe 2**, pour être autorisé à participer à une rencontre des **phases finales territoriales** et/ou à une rencontre des **phases finales du Championnat de France**, un joueur ne

devra pas avoir participé (*même comme remplaçant provisoire*) en **équipe 1** (**article 320** des Règlements généraux de la F.F.R.) à :

- Plus de **11 matches** pour la compétition **Honneur**.
- Plus de **8 matches** pour les compétitions **séries du Comité de Provence**.

Si au cours d'un même week-end, une association a ses deux équipes qualifiées en phase finale ou l'une engagée en phase qualificative et l'autre qualifiée en phase finale, **les limitations citées ci-dessus ne s'appliquent pas**.

1.8.2. Mentions à porter sur la licence.

Le rédacteur de la feuille d match devra faire figurer sur la licence dans la case prévue pour le visa de l'arbitre, conformément à l'**article 413.3** des Règlements généraux, la catégorie de l'équipe selon les indications suivantes (les arbitres devront contrôler l'application de ces dispositions) :

- | | |
|---|---|
| • Compétition Honneur | : HON |
| • Compétition Promotion Honneur | : PRH |
| • Compétitions Réserves | : RST |
| • Compétition 1 ^{ère} Série | : 1ES |
| • Compétition 2 ^{ème} Série | : 2ES |
| • Compétition 3 ^{ème} Série | : 3ES |
| • Compétition 4 ^{ème} Série | : 4ES |
| • Compétition Groupe C (3 ^{ème} , 4 ^{ème}) | : GPC (<i>spécifique Comité de Provence</i>) |

1.8.3. Match joué sur terrain neutre, suite à suspension de terrain de l'association qui aurait dû recevoir.

Le règlement financier est celui de la catégorie à laquelle appartiennent les associations en présence avec toutefois les particularités suivantes :

1. L'équipe qui devait recevoir n'a droit à aucun remboursement de frais (*déplacements, arbitres, délégués sportifs, représentants fédéraux*).
2. L'équipe sanctionnée sera débitée des frais d'organisation par le Comité de Provence et le montant de ces frais sera porté au crédit de l'association organisatrice : **250€**

1.8.4. Frais d'arbitrage (article 637).

A chaque rencontre, les clubs partageront les frais d'arbitre **par moitié**.

La **F.F.R.** accorde une aide à l'arbitrage (**article 642-3** des Règlements Généraux) se montant à **44 €** par match disputé durant la compétition territoriale par les équipes « **UNE** » des associations (*hors phases finales territoriales*).

1.8.5. Frais du représentant fédéral RF2/RF3 (article 617.14).

Les frais occasionnés par la désignation du représentant fédéral (RF2/RF3) seront payés **par moitié par chaque club**.

1.9. SECURITE - RESPONSABILITE (Présidents de Clubs).

Rappel : En cas d'actes ou de propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence de la part du public ou des dirigeants présents, le Président du club organisateur du match (*ou son délégataire*), devra prendre immédiatement toute disposition pour mettre un terme au trouble relevé (*ci-joint l'article 451.4, Chapitre 1.8*).

Seules les personnes inscrites sur la feuille de match peuvent accéder à l'enceinte de jeu.

Tout élu du Comité territorial non désigné sur un match mais témoin d'actes irréguliers ou répréhensibles doit rédiger un rapport à l'attention du Président du Comité territorial afin de relater les faits observés.

1.9.1. Bousculade ou agression d'un officiel lors d'une rencontre (article 512.2).

Les sanctions sportives et financières suivantes seront appliquées :

✓ Pour le licencié fautif :	- Application du barème disciplinaire (article 510 des R.G.)
✓ Pour son équipe :	- Application du barème disciplinaire (article 511 des R.G.)
✓ Pour son club :	- Sanction financière 500 à 4000 € - Suspension du terrain pour 1 à 5 matches fermes.

1.9.2. Echauffement avant match (annexe XII des règlements généraux FFR).

Tout échauffement dans les vestiaires est interdit. A cet effet, les équipes doivent sortir des vestiaires au plus tard dix minutes avant le coup d'envoi du match.

En cas de manquement à cette dernière mesure, l'arbitre doit accorder un coup de pied de pénalité sur les 22 mètres, face aux poteaux, en faveur de l'équipe non fautive, et ce, avant le coup d'envoi du match.

1.10. ARTICLE 451.4 DES REGLEMENTS GENERAUX.

Article 451.4 : Faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Tout officiel de match témoin de faits discriminatoires ou incitant à la discrimination (*à raison de l'apparence, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle...*), à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en informera sans délai l'arbitre s'il ne l'a pas Lui-même constaté.

Celui-ci devra interrompre la rencontre et exiger du Président de l'association organisatrice du match (*ou son délégataire*) de prendre toutes dispositions pour mettre un terme au(x) trouble(s) relevé(s). La partie ne reprendra qu'après cessation des faits.

A défaut, l'arbitre pourra décider de l'arrêt définitif de la rencontre. Dans tous les cas, les faits seront rapportés par l'arbitre et/ou le représentant fédéral et/ou le délégué sportif.

Sur le plan réglementaire, **il sera fait application de l'article 453.**

1.11. REGLES DU JEU – REGLEMENTS GENERAUX.

Le **Comité directeur** ou le **bureau directeur du Comité territoriale** pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt général du rugby sur toutes les questions administratives et sportives qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément prévues au présent règlement.

2. ANNEXE 1

2.1. COMPETITION HONNEUR

Le Championnat territorial **HONNEUR** est une compétition **P.A.C.A.C.** (*Provence, Côte d'Azur et Corse*) gérée par le **COMITE TERRITORIAL DE PROVENCE**.

2.1.1. COMPOSITION DE LA POULE.

Suite à un commun accord entre les Comités participants à cette compétition lors de la réunion du 20 mai 2016, la phase qualificative « **HONNEUR P.A.C.A.C.** » saison **2016-2017** s'articulera autour de **12 équipes** en une seule poule composée de :

- **7 équipes** du Comité de **Provence**
- **5 équipes** du Comité de **Côte d'Azur**

	Clubs	Codes	Comités
1	R.C UZES	5915E	PCE
2	E.S SAINT SATURNIN	5271E	PCE
3	R.C DRAGUIGNAN	4952H	CAZ
4	E.S MONTEUX	5256N	PCE
5	C.O SISTERON	5267A	PCE
6	U.S LE MOURILLON	6665V	CAZ
7	R.C LE BEAUSSET	6479T	CAZ
8	U.S VALREAS	5275J	PCE
9	S.C SALON	5266Z	PCE
10	A.S MONACO	4983S	CAZ
11	R.C OUEST PROVENCE	5809P	PCE
12	STADE LAURENTIN	4983S	CAZ

La phase qualificative se déroulera par matches « **Aller** » et « **Retour** ».

La compétition débutera le **11 septembre 2016** sans aucun report pour manque de licences.

2.1.2. OBLIGATIONS SPORTIVES SPECIFIQUES A LA COMPETITION HONNEUR.

Tout club participant à la compétition **HONNEUR** doit avoir :

- Une école de Rugby, y compris « **moins de 14 ans** » de **22 licenciés minimum**.
- 1 équipe « **moins de 16 ans** » ou 1 équipe « **moins de 18 ans** » pouvant être en rassemblement (si **BALANDRADE** sur autorisation de la Commission des épreuves fédérales, obligation de présenter une équipe « **association** »).
- L'effectif minimal imposé dans les rassemblements pour le club bénéficiaire/support est de **10 licenciés** « **moins de 18 ans** » ou **10 licenciés** « **moins de 16 ans** », au plus tard le **15 décembre** de la

saison en cours. Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

- Une équipe réserve sénior.

Les clubs ne pouvant pas présenter une **équipe réserve** ne pourront prétendre à l'accès à la **compétition Honneur**.

Les clubs déclarant **forfait général** pour leur équipe réserve en cours de saison seront automatiquement **rétrogradés** dans la compétition **Promotion Honneur la saison suivante**.

2.1.3. QUALIFICATIONS.

A l'issue de la phase qualificative un classement sera établi qui prendra en compte :

- Les points « **terrain** » (*avec bonus offensif et défensif*)
- Les points malus « **sanctions** »
- Les points malus « **arbitrage** » (*non-respect de la charte de l'arbitrage*)

Ce classement déterminera les qualifiés pour la finale territoriale, pour les **1/32^{ème} de finales** du Championnat de France et l'accession à la division **Fédérale 3**.

2.1.3.1. Finales territoriales.

Les deux clubs les mieux classés de chaque Comité disputeront la **finale territoriale** du Comité auquel ils appartiennent pour le titre de **Champion Honneur**. Ces titres honorifiques n'impactent en rien les résultats initiaux de la compétition **Honneur P.A.C.A.C.** (accession, maintien ou rétrogradation).

2.1.3.2. Accession à la division Fédérale 3.

La compétition **Honneur P.A.C.A.C.** permet à **2 clubs** d'accéder à la division **Fédérale 3**. Les clubs nominés sont ceux classés **1^{er}** et **2^{ème}**

2.1.3.3. 1/32^{ème} de finales du Championnat de France.

La compétition **Honneur P.A.C.A.C.** ouvre les portes des **1/32^{ème} de finales** du Championnat de France aux clubs classés **1^{er}**, **2^{ème}**, **3^{ème}** et **4^{ème}** sous les désignations de **PACAC1**, **PACA2**, **PACAC3** et **PACAC4**.

2.1.3.4. Relégation dans la compétition Promotion Honneur.

Les relégations en **Promotion Honneur** sont dépendantes du nombre de clubs relégués de la division **Fédérale 3** (*voir tableau des montées et descentes ci-après*).

2.1.4. TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES.

HONNEUR	Nombre d'équipes saison en cours	12	12	12	12	12
	Descentes de Fédérale 3	0	1	2	3	4
	Montées en Fédérale 3	-2	-2	-2	-2	-2
	Montées de Promotion Honneur	2	2	2	2	2
	Descentes en Promotion Honneur	0	-1	-2	-3	-4
	Nombre d'équipe saison suivante	12	12	12	12	12

2.1.4.1. Refus d'accession à la division Fédérale 3.

En cas de refus d'accession d'un ou des deux clubs classés **1^{er}** et **2^{ème}** à l'issue de la phase qualificative **Honneur**, le ou les remplaçants de l'un ou l'autre club seront dans l'ordre suivant :

- Le club classé **3^{ème}** à l'issue de la phase qualificative
- Le club classé **4^{ème}** à l'issue de la phase qualificative

Le ou les clubs refusant l'accession seront maintenus dans la compétition **Honneur** pour la saison suivante avec les conséquences suivantes :

- S'il s'agit des clubs classés **1^{er}** et **2^{ème}**, ils ne pourront pas participer lors de la saison **2017-2018** aux finales territoriales et aux **1/32^{ème} de finales** du Championnat de France et dans ce cas, **un voire deux clubs supplémentaires descendront en Promotion Honneur**.
- S'il s'agit des clubs classés **3^{ème}** et **4^{ème}**, ils pourront participer lors de la saison **2017-2018** aux finales territoriales et aux **1/32^{ème} de finales** du Championnat de France.

2.1.4.2. Demande de jouer en catégorie inférieure.

Si un club demande à jouer en catégorie inférieure (*après accord de la Commission des épreuves*), le club de la compétition **Honneur relégué** le mieux classé **qui devait descendre en Promotion Honneur sera maintenu dans la compétition Honneur**.

2.1.5. COMPOSITION DE LA POULE SAISON 2017-2018.

Pour la saison **2017-2018**, la poule **Honneur** sera constituée de **12 équipes**.

- Les équipes qui **descendent** de la division **Fédérale 3**
- Les équipes **maintenues** dans la compétition Honneur
- Les équipes qui **montent** de Promotion Honneur

2.2. COMPETITION RESERVES HONNEUR.

La phase qualificative de la compétition **Réserves Honneur P.A.C.A.C.** se déroule suivant la même formule que la compétition **Honneur P.A.C.A.C.**

A l'issue de la phase qualificative (*matches « **Aller et Retour** »*) un classement sera établi qui prendra en compte :

- Les points « **terrain** » avec bonus offensif et défensif
- Les points malus « **sanctions** »

Ce classement déterminera les qualifiés pour la **finale territoriale** de chaque Comité et pour les **1/32^{ème} de finales** du Championnat de France.

2.2.1. DEROULEMENT DE LA COMPETITION.

2.2.1.1. Forme de jeu.

La forme de jeu à XV est utilisée en phase finale du Championnat de France des **Réserves de Séries Territoriales**. Par contre, lors d'une rencontre de la phase préliminaire ou qualificative territoriales, le choix de la forme de jeu pourra être XII ou XV (*voir annexe XII des Règlements généraux – Règle 1.1*).

2.2.1.2. Temps de jeu.

Le temps de jeu de la compétition **Réserves Honneur P.A.C.A.C.** territoriale sera celui appliqué en phase finale du Championnat de France soit **deux mi-temps de 40 minutes**.

2.2.2. QUALIFICATIONS.

2.2.2.1. Finales territoriales Réserves.

Les deux clubs les mieux classés de chaque Comité disputeront la **finale territoriale Réserves Honneur** du Comité auquel ils appartiennent pour le titre de **Champion Réserve Honneur**.

Si égalité à la fin du temps réglementaire **deux prolongations de 10 minutes** chacune seront jouées.

2.2.2.2. 1/16^{ème} de finales du Championnat de France.

Le club classé **1^{er}** sera qualifié aux **1/16^{ème}** du Championnat de France sous la désignation **PACAC1**.

Le club classé **2^{ème}** disputera un match de barrage contre le **1^{er} des Réserves Promotion Honneur P.A.C.A.C.**
Le vainqueur sera qualifié pour les **1/16^{ème}** du championnat de France sous la désignation **PACAC2**.

La date et le lieu du barrage sera déterminé en accord entre les Commissions des épreuves des Comités territoriaux concernés.

3. ANNEXE 2.

3.1. CALENDRIER.

DATES	HONNEUR	RESERVE HONNEUR	OBSERVATIONS
09/16	04		
	11	A1	A1
	18	A2	A2
	25	A3	A3
10/16	02	A4	A4
	09	REPLI	REPLI
	16	A5	A5
	23	A6	A6
11/16	30	A7	A7
	06	REPLI	REPLI
	13	A8	A8
	20	A9	A9
12/16	27	A10	A10
	04	M26	M26
	11	A11	A11
	18	M26	M26
01/17	25		
	01		
	08	R1	R1
	15	R2	R2
02/17	22	REPLI	REPLI
	29	R3	R3
	05	R4	R4
	12	REPLI	REPLI
03/17	19	R5	R5
	26	R6	R6
	05	R7	R7
	12	REPLI	REPLI
04/17	19	R8	R8
	26	R9	R9
	02	R10	R10
	09	REPLI	REPLI
05/17	16	R11	R11
	23	22 ou 23/04 - FINALES TERRITORIALES	
	24	Qualifiés	Qualifiés
	30		
06/17	02		
	07	1/32	1/16
	14	1/16	1/8
	21	1/4	1/4
06/17	28	1/8	1/2
	03		
	04		
	11	1/4	FINALE
06/17	18	1/2	
	25	FINALE	